



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PROJET

Arrêté cadre inter-départemental n°

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt

La préfète de Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2026 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 2/07/2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 16 au 30 mai 2022 sur les sites internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du bassin du Dropt;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant Dropt dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dropt, le préfet de Lot-et-Garonne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin Dropt.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2002-162-51 en date du 24 mai 2002.

Article 3 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 : Prélèvements et usages concernés par les mesures

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté). En l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Les usages de l'eau issue du réseau d'eau potable sont soumis au niveau de gravité et aux restrictions applicables sur le lieu de consommation, quelle que soit la provenance de l'eau distribuée.

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.⁸¹ En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 5 : Gouvernance

La mise en application du présent arrêté cadre sera assurée dans chaque département par le comité « Ressource en Eau » départemental (CRE départemental) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restrictions.

Le **comité « Ressource en Eau » interdépartemental** (CRE interdépartemental) se réunira au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin de l'arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier.

Article 6 : Définition des zones d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous bassin, un bassin

ou un groupement de bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence sont les suivants :

Zone d'alerte	Départements concernés	Commune	Station de suivi	Type (DOE, DOC, ONDE)
Banège	24	Plaisance	Moulin de la Ferrière 92550001	DOC
Dropt amont	24	Monpazier	Moulin de la Canole 24000040	ONDE
Bournègue	24	Ste-Radegonde	Marcary 24000003	ONDE
Escourou	24	Ste-Eulalie-d'Eymet	Ste-Eulalie 24000042	ONDE
Andouille	33	Roquebrune	Andouille 33000001	ONDE
Vignague	33	Morizes	Vignague 33000034	ONDE
Dropt aval réalimenté	24-33-47	Loubens	Loubens 0937 2510 02	DOE
Dropt amont réalimenté	24-47	Serres-et-Montguyard	Moulin Neuf	DOC
Dourdenne réalimentée	47	Roumagne	Moulin Périé	DOC
BV Dropt non réalimenté	47	Duras Castillonnès	Dourdèze 47000013 Douyne Basse 47000014	ONDE

Article 7 : Communication

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientations seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée par les services départementaux de l'État.

Article 8 : Niveaux de gravités et conditions de déclenchement et de levée des mesures

8.1 Les indicateurs

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours pourront être présentées par les OUGC ou leurs représentants aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (ou à défaut aux comités ressource en eau). Cette information pourra comprendre : la date des semis, les types de cultures et les surfaces correspondantes, le stade d'avancement des cultures, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau de préparation de l'étiage.

8.1.1 Les débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des valeurs de référence permettant de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces valeurs de référence sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le DOE : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le DCR : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Point	Commune	Dpt	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	X	Y	DOE	DCR
Loubens	Loubens	33	Dropt	Dropt aval réalimenté	459 443	6 397 155	320 l/s	190 l/s

Le Débit Objectif Complémentaire (DOC) : Les **DOC** sont fixés sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Point	Commune	Dp t	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	X	Y	DOC	DCR
Moulin Neuf	Serres-et-Montguyard	47	Dropt	Dropt amont réalimenté	499 342	6 400 243	147 l/s	88 l/s
Moulin Périé	Roumagne	47	Dourden ne	Dourdenne réalimentée	487 647	6 395 827	34 l/s	20 l/s
Moulin de la Ferrière	Plaisance	24	Banège	Banège	508 522	6 405 225	16 l/s	9 l/s

8.1.2 Le réseau ONDE

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **5 modalités de perturbations** d'écoulement :

- **écoulement visible** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Point	Commune	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	X	Y
Moulin de la Canole 24000040	Monpazier	Dropt amont	Dropt amont	533 445	6 399 746
Marcary 24000003	Ste-Radegonde	Bournègue	Bournègue	515 242	6 400 300
Ste-Eulalie 24000042	Ste-Eulalie-d'Eymet	Escourou	Escourou	491 494	6 403 499
Andouille 33000001	Roquebrune	Andouille	Andouille	464 947	6 397 363
Vignague 33000034	Morizes	Vignague	Vignague-	455 168	6 395 228
Dourdèze 47000013	Duras	Dourdèze	BV Dropt non réalimenté	476 339	6 402 457
Douyne Basse 47000014	Castillonnès	Douyne	BV Dropt non réalimenté	508 265	6 397 766

8.2 Définition des niveaux de gravité à partir des données de stations de mesures

- Les débits seuils

Point	Commune	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	Débit de vigilance Q _{vi}	Débit d'alerte Q _a	Débit d'alerte renforcée Q _{ar}	Débit de crise Q _{cr}
Loubens	Loubens	Dropt	Dropt aval réalimenté	320 l/s	288 l/s	256 l/s	190 l/s
Moulin Neuf	Serres-et-Montguyard	Dropt	Dropt amont réalimenté	147 l/s	132 l/s	118 l/s	88 l/s
Moulin Périé	Roumagne	Dourdenne	Dourdenne réalimentée	34 l/s	30 l/s	27 l/s	20 l/s
Moulin de la Ferrière	Plaisance	Banège	Banège	16 l/s	14 l/s	12 l/s	9 l/s

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

- Conditions de déclenchement et levée des mesures

	Conditions de déclenchement des mesures	Conditions d'affaiblissement des mesures
Vigilance	3 jours consécutifs QMJ < Qvig	3 jours consécutifs QMJ > Qvig + analyse tendance sur 7 jours
Alerte	3 jours consécutifs QMJ < Qa	3 jours consécutifs QMJ > Qa + analyse tendance sur 7 jours
Alerte renforcée	3 jours consécutifs QMJ < Qar	3 jours consécutifs QMJ > Qar + analyse tendance sur 7 jours
Crise	2 jours consécutifs QMJ < Qcr	3 jours consécutifs QMJ > Qcr + analyse tendance sur 7 jours

QMJ = débit moyen journalier

8.3 Définition des niveaux de gravité à partir des observations du réseau de crise ONDE

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité afin d'organiser si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au maximum une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux ci-dessous définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats des stations ONDE situées hors territoire départemental, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

- Conditions de déclenchement et de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	15 % de stations ONDE à l'échelle de l'ACI en écoulement faible	30 % de stations ONDE à l'échelle de l'ACI en écoulement faible	écoulement visible faible	écoulement non visible ou assec
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	15 % de stations ONDE à l'échelle de l'ACI en écoulement faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec

Pour un même secteur présentant des ressources réalimentées et non réalimentées, le niveau de restriction pour la partie non réalimentée ne peut être inférieure à celle de la partie réalimentée.

Sur les secteurs surveillés par le dispositif ONDE piloté par l'OFB, la levée totale ou partielle des mesures sera réalisée selon les résultats des observations faites lors des relevés de terrain, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits et des prévisions de Météo France.

8.4 Coordination des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il sera respecté un :

- un **écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées** d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- un **même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche** ;
- un **délai maximum de 7 jours entre la prise de décision et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction** temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- un **délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées** d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Cependant la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier dans ce cadre-là.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

Article 9 : Définition des mesures de limitation et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau définie à l'article 4 en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées ci-dessous.

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)
X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h		Interdit entre 8h et 20h		
	X	X	Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an : interdit de 11h à 18h		Interdiction sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an : interdit de 8h à 20h	Interdiction	
X			Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions			Interdiction	
	X	X	Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	
X	X	X	X	Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
X			Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdiction				
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		
	X	X		Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction
	X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X	X		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		
			X	Irrigation des cultures	Prévenir les agriculteurs	Restriction de 15 à 30 % en temps ou en débit	Restriction 50 % en temps ou en débit	Interdiction
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau déconnecté	Interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre			

Article 10 : Mesures d'adaptation individuelles pour cultures spéciales

À la demande de l'utilisateur, une règle de restriction moins stricte particulière pourra être proposée.

Ces dérogations ne s'appliquent que pour les mesures au niveau de crise. La mesure de dérogation correspond à une limitation de l'irrigation à 50 % en temps ou en débit.

Les dérogations doivent être encadrées pour éviter qu'elles ne limitent l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Elles restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau dans des conditions définies par le préfet de département :

- Les conditions qui s'appliqueront pour le département de **Dordogne** sont les suivantes :

Le volume utilisé pendant la dérogation ne peut excéder 2 000 m³ et 10 % du volume autorisé, au point de prélèvement, sur la période estivale.

La surface est limitée à 1 ha par pétitionnaire.

- Les conditions qui s'appliqueront pour les départements de **Gironde** et du **Lot-et-Garonne** sont les suivantes :

Le volume utilisé pendant la dérogation ne peut excéder 10 % du volume autorisé, au point de prélèvement, sur la période estivale.

Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- cultures légumières ou florales ;
- cultures de petits fruits ;
- tabac ;
- cultures porte-graines ;
- pépinières ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans

La dérogation ne peut être accordée que si le prélèvement dérogatoire est compatible avec le débit du cours d'eau, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

En cas d'atteinte du débit de crise (DCR) au point nodal fixé par le SDAGE Adour Garonne en vigueur, l'irrigation de ces cultures est suspendue sur le bassin concerné.

La dérogation est individuelle, elle fait l'objet d'une demande de l'exploitant auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) concerné qui les centralise et les transmet pour instruction aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), selon le formulaire-type présenté en annexe 2, devant comporter :

- identité du demandeur ;
- nature des cultures à irriguer, surface, volume et débit demandés ;
- origine de la ressource prélevée, point de prélèvement autorisé concerné ;
- le relevé d'index de compteur en début de campagne et au moment de la demande de dérogation ;

La procédure de demande de dérogation fait l'objet d'une communication auprès des irrigants par les Organismes Uniques de Gestion Collective.

Ces mesures moins strictes seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiées sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Article 11 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Agen, le

Le préfet de Gironde

Le préfet de Lot-et-Garonne

Le préfet de Dordogne

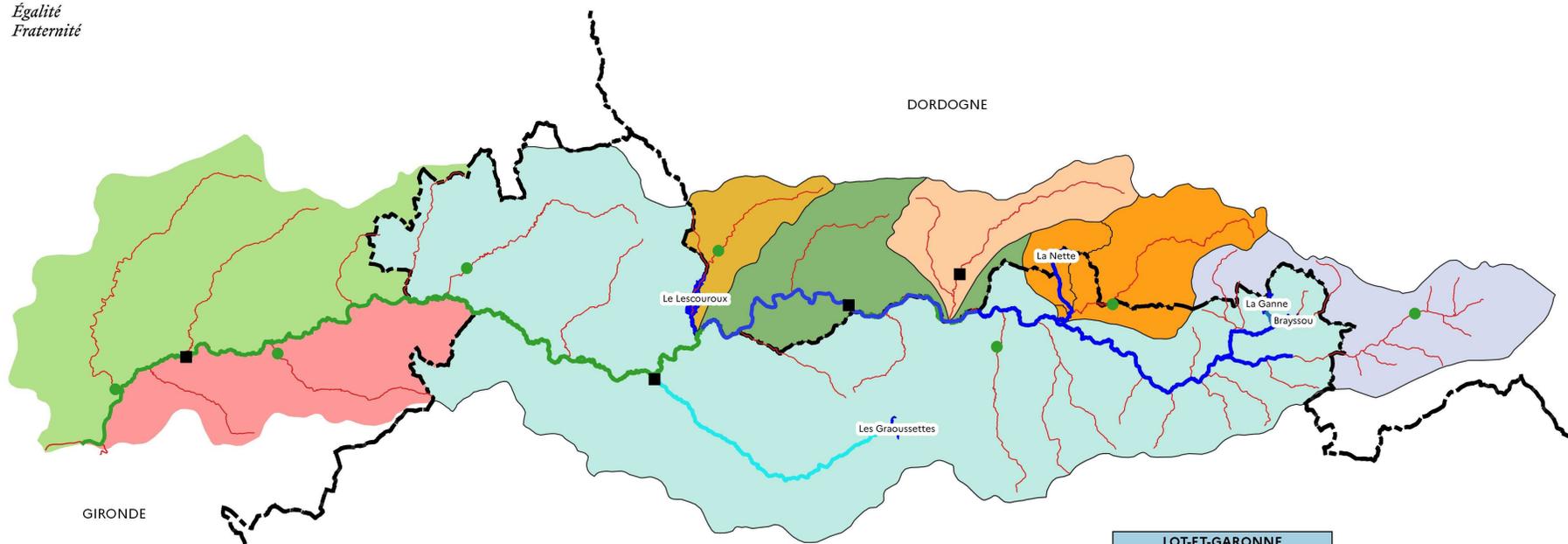
ANNEXE 1 : Dispositif de gestion hydrologiques



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ZONES D'ALERTE SECHERESSE et Stations de référence - Bassin versant du DROPT



Légende

ZA réalimentées	ZA 24 - Escourroux	■ stations débit-métrique (DOE/DOC)
LA DOURDENNE	ZA 24 - Banège	● ONDE
DROPT amont	ZA 24 - Bourneque	--- Limites département
DROPT aval	ZA 24 - Dropt amont	
ZA non réalimentées	ZA 47 - Dropt	
ZA 33 - Dropt rive droite	ZA 24 - Dropt Aval	
ZA 33 - Dropt rive gauche	Dropt et affluents non réalimentés	

**Direction départementale
des territoires**

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
Echelle : 1/320 000 (au format A3)
Source : DDT47/DE/GQE - IRSTEA
Edition : 10 mai 2022 - DDT/SE/GQE/DVI
Référentiel : ©IGN - BD Topo®
SIG47\ConnTerr\...\2020\...



ANNEXE 2 : formulaire-type de demande de dérogation

Demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer en période de restriction sécheresse

Demande établie en application de l'article 10 de l'arrêté cadre inter-préfectoral délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du XX/XX/2022 et de l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur

Demandeur				
Nom / Raison sociale :	Adresse :			Téléphone :
Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation

Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de

Nature de cultures concernées par la demande :

Surface concernée (max 1 ha) : ha

Volume demandé (max 2000 m³) : m³

Débit demandé : m³/h

Justification de la demande :

.....
.....

Décrire les mesures éventuelles pour limiter les impacts sur le cours d'eau :

.....
.....

Date et signature :

À retourner par courrier ou par courrier à votre OUGC
copie à votre DDT